

révisé ou se continue la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe (1).

day or is continued by the ship for more than one day it shall be deemed to be a separate offence on each day on which the offence is committed or continued.

14. (1) Tout tribunal canadien qui statue ou continue à l'égard de l'infraction visée à l'article 13, dont est accusé un navire, si celle-ci avait été commise dans son ressort, est compétent pour connaître de cette infraction indépendamment du lieu de perpétration.

14. (1) Where a ship is charged with an offence under section 13, any court in Canada that would have had jurisdiction in respect of the offence if that offence had been committed within the limits of the court's ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been committed in the court's jurisdiction.

(2) La signification à un navire accordée d'une infraction prévue à l'article 13 se fait en tenant en compte la situation à comparaitre au tribunal ou à un officier du navire ou en l'absence à un endroit bien en vue sur le navire. Le navire peut comparaitre par avocat ou agent ou en cas de défaut de comparaitre. Un tribunal peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

(2) Where a ship is charged with an offence under section 13, the reasons in relation thereto may be served by leaving it with the master or any officer of the ship or by leaving the summons on a conspicuous part of the ship, and the ship may appear in person or agent but it does not appear as counsel or agent until it is shown to the court that it has been served. The court may, on proof of service of the summons, proceed as if it had been served.

PRODUCTIONS

SEARCHES

15. (1) L'agent de l'autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un navire a contrevenu à la présente loi peut immobiliser le navire, monter à bord et, si ce n'est un mandat, procéder à toute perquisition; il peut aussi saisir tout objet se trouvant à bord si et si seulement si il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des preuves à l'appui d'une contreven-

15. (1) Where an enforcement officer believes on reasonable grounds that a ship has contravened this Act, the enforcement officer may stop and board the ship and, with a warrant, search the ship and seize anything found on or on the ship that the enforcement officer believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to any contravention of this Act.

(2) L'agent de l'autorité peut délivrer les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) sans mandat si des circonstances exceptionnelles rendent l'obtention de celui-ci difficilement réalisable.

(2) An enforcement officer may carry out the power under subsection (1) without a warrant if, by reason of urgent circumstances it would not be practicable to obtain a warrant.

(3) Dans l'exercice de ses pouvoirs au titre du présent article, l'agent de l'autorité peut :
a) exiger que la propriétaire, le capitaine ou la personne qui a en sa possession le journal de bord ou tout autre document qui pourrait fournir la preuve de la contreven-
tion se lui remettre pour examen, reproduction ou établissement d'extraits;
b) exiger que le capitaine ou toute autre personne se trouvant à bord lui prête toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

(3) While carrying out any of the powers under this section, an enforcement officer may:
(a) require the owner, master or any other person who may have possession of the official log book of the ship, or any other document or paper that may provide evidence of the contravention, to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies, printed or extracts therefrom, the log book or other document or paper and

13. (1) Tout tribunal canadien qui statue ou continue à l'égard de l'infraction visée à l'article 13, dont est accusé un navire, si celle-ci avait été commise dans son ressort, est compétent pour connaître de cette infraction indépendamment du lieu de perpétration.

(2) La signification à un navire accordée d'une infraction prévue à l'article 13 se fait en tenant en compte la situation à comparaitre au tribunal ou à un officier du navire ou en l'absence à un endroit bien en vue sur le navire. Le navire peut comparaitre par avocat ou agent ou en cas de défaut de comparaitre. Un tribunal peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

L'agent de l'autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un navire a contrevenu à la présente loi peut immobiliser le navire, monter à bord et, si ce n'est un mandat, procéder à toute perquisition; il peut aussi saisir tout objet se trouvant à bord si et si seulement si il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des preuves à l'appui d'une contreven-

L'agent de l'autorité peut délivrer les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) sans mandat si des circonstances exceptionnelles rendent l'obtention de celui-ci difficilement réalisable.

Dans l'exercice de ses pouvoirs au titre du présent article, l'agent de l'autorité peut :
a) exiger que la propriétaire, le capitaine ou la personne qui a en sa possession le journal de bord ou tout autre document qui pourrait fournir la preuve de la contreven-
tion se lui remettre pour examen, reproduction ou établissement d'extraits;
b) exiger que le capitaine ou toute autre personne se trouvant à bord lui prête toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

Trial
officer

Service of ship
and appearance
warrant

Power of
enforcement
officer

When warrant
not necessary

Activities